MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DE L'IMMOBILIER MINISTERIEL
BUREAU DE L'IMMOBILIER JUDICIAIRE PARISIEN
ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Annexe 3 au marché
Probité et déontologie

ENGAGEMENT DU TITULAIRE DU MARCHE

En matière de probité, déontologie et prévention des conflits d'intérêts, le titulaire du marché désigné à l'article premier de celui-ci s'engage à ce qui suit :

1. Engagement de probité

Le titulaire s'engage, pour toute la durée de l'exécution du marché, à respecter les principes de probité, d'intégrité et de loyauté. Il s'interdit notamment toute pratique de favoritisme, détournement de fonds publics, corruption, trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêts, ou tout acte constitutif d'infractions au regard des dispositions du Code pénal.

2. Respect de la déontologie

Le titulaire s'engage à respecter les règles déontologiques propres à sa profession.
Plus spécifiquement en matière de commande publique, il s'interdit toute pratique pouvant contrevenir aux grands principes d'égalité de traitement, de transparence, de liberté d'accès à la commande publique et de bonne gestion des deniers publics.

3. Absence de conflit d'intérêts

Le titulaire garantit qu'il ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêts.
Un conflit d'intérêts constitue toute situation dans laquelle les intérêts économiques, financiers ou personnels, directs ou indirects, du titulaire (ou de ses employés et sous-traitants) sont de nature à compromettre, ou paraître compromettre, l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses missions, ainsi que le précise l'article L2141-10 du code de la commande publique.

4. Mesures correctives et sanctions

En cas de survenance d'un conflit d'intérêts en cours d'exécution du marché :

- Le titulaire en informe l'acheteur immédiatement.
- L'acheteur peut exiger le remplacement immédiat du collaborateur concerné.

Si aucune mesure ne permet de faire cesser le conflit, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales.